

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE BIENS ET SERVICES

DÉFINITIONS

1. Aux fins des présentes conditions générales, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Biens** » désigne toute fourniture de biens matériels ou immatériels de CEGELEC INFRA TECHNICS, y compris les équipements, systèmes, logiciels, etc., telle que définie dans le Contrat.

« **CEGELEC INFRA TECHNICS** » désigne la société NV CEGELEC INFRA TECHNICS, dont le siège social est situé à 1130 Bruxelles, avenue du Bourget 44, RPM (Bruxelles) n° 0476.190.123, ainsi que tous ses successeurs légaux à titre particulier ou universel.

« **Client** » désigne la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui passe la Commande.

« **Commande** » désigne l'acceptation écrite par le Client de l'Offre.

« **Confirmation de commande** » désigne le document écrit émanant de CEGELEC INFRA TECHNICS par lequel celle-ci confirme la commande.

« **Conditions générales** » désigne les présentes conditions générales de vente de biens et services.

« **Contrat** » désigne les dispositions écrites relatives à la fourniture de Biens et/ou de Services conclues entre CEGELEC INFRA TECHNICS en tant que fournisseur et le Client en tant que client, y compris les présentes conditions générales et les documents et/ou annexes joints.

« **Droit de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris, sans limitation : les brevets (et les demandes de brevet), les modèles, les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, les droits sur les dessins et modèles (enregistrés ou non), les marques, les noms commerciaux, les noms de domaine, les secrets d'affaires, le savoir-faire, les droits moraux, tout droit visant à protéger des informations confidentielles ainsi que les droits dérivés, les redéveloppements et tous droits et formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des droits qui précèdent. Cette définition inclut tous les droits existants ou à venir, partout dans le monde.

« **Écrit** » désigne tout document écrit, quel que soit le support (lettre, fax, e-mail), à condition qu'il permette d'identifier la ou les Parties dont il émane. Un procès-verbal non approuvé est considéré comme un Écrit émanant de la Partie qui l'a établi. Un procès-verbal approuvé est considéré comme un Écrit émanant des deux Parties. L'adjectif « écrit » et l'adverbe « par écrit » ont des significations correspondantes.

« **Force majeure** » désigne toute circonstance imprévisible au moment de la conclusion du Contrat et indépendante de la volonté des Parties, qui empêche temporairement ou définitivement l'exécution du Contrat, y compris (sans limitation) les incendies, épidémies, guerres, mobilisations générales, émeutes, confiscations publiques, saisies, embargos, restrictions relatives à l'énergie et les défaillances ou retards de livraison des fournisseurs/sous-traitants qui sont causés par de telles circonstances.

« **Offre** » désigne l'offre de contracter que CEGELEC INFRA TECHNICS adresse au Client sur la base de la demande d'offre.

« **Partie** » désigne CEGELEC INFRA TECHNICS ou le Client. « **Parties** » désigne CEGELEC INFRA TECHNICS et le Client.

« **Représentants autorisés** » désigne les personnes habilitées à intervenir au nom des Parties aux fins du Contrat.

« **Services** » désigne les services fournis par CEGELEC INFRA TECHNICS dans le cadre de l'exécution du Contrat.

« **Spécifications** » désigne, dans le cas de Produits « standard », les spécifications de CEGELEC INFRA TECHNICS ou les spécifications techniques et conditions établies par ou pour le compte du Client ou du client final.

CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les Offres de CEGELEC INFRA TECHNICS pour la vente de Biens et de Services et font partie intégrante de tout Contrat. Elles excluent toutes autres conditions, y compris les conditions générales d'achat ou autres conditions générales du Client. Des conditions particulières ou dérogatoires ne sont applicables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par les Parties. Elles prévalent alors sur les dispositions des présentes Conditions Générales.

L'OFFRE

3. L'Offre est basée sur les informations contenues dans la demande d'offre, le Cahier des Charges ou tout autre Écrit émanant du Client ou de son préposé (notamment le bureau d'étude engagé par le client) dans lequel les Biens/Services sont décrits. Ces informations sont présumées être exactes et complètes. Le Client décharge CEGELEC INFRA TECHNICS de toute obligation de recherche ou d'information en la matière. Les conséquences des erreurs ou omissions dans l'appel d'offres, le cahier des charges ou tout autre document écrit émanant du Client ou de son préposé sont à la charge du Client, qui dégage CEGELEC INFRA TECHNICS de toute responsabilité.

4. L'Offre demeure valable uniquement pendant le délai d'acceptation qu'elle prévoit. Si l'Offre ne prévoit pas de délai d'acceptation, ce délai est de quatorze (14) jours à partir de la date de l'Offre. Après l'expiration du délai d'acceptation, CEGELEC INFRA TECHNICS n'est pas engagée par une acceptation éventuelle de l'Offre par le Client. Dans ce cas, l'acceptation de l'Offre par le Client constitue une offre de contracter basée sur l'Offre. CEGELEC INFRA TECHNICS peut, mais n'est pas obligée, d'accepter cette offre. Si CEGELEC INFRA TECHNICS commence l'exécution, à la demande ou avec l'accord du Client, avant que ce dernier ait accepté l'Offre, l'exécution du Contrat constitue une acceptation tacite de l'Offre par le Client.

5. Sauf acceptation tacite telle que prévue l'article 4, in fine, des présentes Conditions générales, le Client doit accepter l'Offre par Écrit en passant une Commande. Si la Commande est différente de l'Offre, CEGELEC INFRA TECHNICS n'est pas engagée par la Commande et le Contrat n'est pas conclu, à moins que CEGELEC INFRA TECHNICS accepte néanmoins la Commande expressément et par écrit.

LE CONTRAT

6. Le Contrat comprend la Confirmation de Commande, l'Offre, la Commande, les présentes Conditions Générales, la demande d'Offres et le cahier des charges, y compris les annexes.
7. Les conflits éventuels entre les dispositions des différents documents faisant partie du Contrat sont résolus en accordant la priorité aux dispositions du document mentionné en premier dans la liste des documents mentionnée à l'article 6.
8. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant la fourniture de Biens et/ou de Services par CEGELEC INFRA TECHNICS au Client et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, concernant l'objet du Contrat.
9. Toutes les données, indications et illustrations contenues dans les catalogues, brochures, listes de prix, schémas, dessins techniques ou toute autre documentation émanant de CEGELEC INFRA TECHNICS sont fournies à titre purement indicatif. Ces documents, y compris les caractéristiques de dimensions ou de performance qui y figurent, ne lient CEGELEC INFRA TECHNICS qu'en cas d'accord exprès et écrit conclu avec le Client.

MODIFICATIONS ET SUPPLEMENTS AU CONTRAT

10. Les modifications du Contrat n'engagent les Parties que si elles ont été convenues par leurs Représentants autorisés dans un document écrit qui comprend une description de la (des) modification(s) elle(s)-même(s) ainsi que de ses (leurs) conséquences (au minimum) en matière de délai et de prix.
11. Les compléments résultant d'erreurs ou d'omissions dans l'appel d'offres, le cahier des charges ou tout autre document écrit émanant du client ou de ses agents doivent être intégralement compensés par le Client conformément aux dispositions de la clause 3 ci-dessus.

PRIX

12. Sauf stipulation écrite contraire, les prix communiqués par CEGELEC INFRA TECHNICS ou convenus avec elle s'entendent nets, hors TVA et autres taxes, droits ou charges applicables et ne comprennent pas les frais d'emballage, de transport, de déchargement, d'assurance, d'installation, de montage, de permis ou tout autre service complémentaire.
13. Pour toute prestation ou tout service complémentaire visé à l'article 12, CEGELEC INFRA TECHNICS pourra être indemnisée des frais y afférents, sur la base des coûts réellement engagés.
14. Les prix convenus sont basés sur les coûts en vigueur à la date de conclusion du contrat. En cas de variation significative et objectivement justifiée des coûts de production ou de logistique (notamment prix des matières premières, énergie, transport), CEGELEC INFRA TECHNICS se réserve le droit d'ajuster les prix, moyennant notification écrite au Client, accompagnée d'une justification.

FACTURATION ET PAIEMENT

15. Sauf stipulation écrite contraire, le Client paiera un acompte au moment de la Commande, égal à vingt pour cent (20 %) du prix total des Biens et/ou Services (hors TVA). Indépendamment de cet acompte, CEGELEC INFRA TECHNICS facturera au Client sur la base de l'avancement des Services et de la livraison des Biens. L'acompte versé par le Client sera imputé exclusivement sur le solde final du prix des Biens et/ou Services. Il ne pourra en aucun cas être compensé avec d'autres montants dus par le Client, ni être considéré comme un paiement partiel d'échéances antérieures.
16. Toutes les factures émises par CEGELEC INFRA TECHNICS au Client sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sans la moindre déduction. Tous les paiements doivent être effectués par virement électronique sur le compte bancaire de CEGELEC INFRA TECHNICS indiqué sur la facture. Les frais bancaires ou commissions éventuels sont à la charge du Client. Tout retard de paiement porte de plein droit intérêt en faveur de CEGELEC INFRA TECHNICS aux taux de 1% par mois à partir de la date d'échéance, ainsi qu'une indemnité conventionnelle égale à 10% du montant de la facture avec un minimum de 250,00 EUR.
17. En cas d'absence ou de retard de paiement, CEGELEC INFRA TECHNICS sera en droit de suspendre ses livraisons/services, de résilier et/ou de résoudre le Contrat, et/ou de réclamer une indemnisation pour tous les dommages qu'elle aura subis du fait du manquement du Client.
18. CEGELEC INFRA TECHNICS se réserve le droit d'appliquer une compensation entre les montants que le Client lui doit et les montants qu'elle doit éventuellement au Client. En cas de faillite ou de toute autre forme de concours du Client, tous les montants dus par ce dernier deviennent immédiatement exigibles et CEGELEC INFRA TECHNICS effectue une compensation avec les montants qu'elle doit encore éventuellement au Client.

DÉLAI DE LIVRAISON/LIVRAISON

19. Le délai de livraison des Biens et Services prend cours après la conclusion du Contrat et après réception par CEGELEC INFRA TECHNICS de l'acompte. CEGELEC INFRA TECHNICS a le droit d'adapter le délai de livraison si le Client doit encore transmettre de la documentation, des données (techniques) et des confirmations à CEGELEC INFRA TECHNICS nécessaires à l'exécution de la Commande, ou n'a pas rempli ses obligations préalables.
20. CEGELEC INFRA TECHNICS livrera les Biens conformément aux INCOTERMS 2020 EXW (locaux de CEGELEC INFRA TECHNICS), sauf accord contraire écrit entre les Parties.
21. Les Biens sont réputés livrés dès lors que le risque a été transféré conformément à l'INCOTERM applicable. Les Services sont réputés livrés après leur achèvement.
22. Si la livraison prévue des Biens est retardée par le Client, CEGELEC INFRA TECHNICS est en droit de facturer des frais supplémentaires de stockage. CEGELEC INFRA TECHNICS est en droit de transférer les Biens vers un lieu de stockage aux frais et aux risques du Client, auquel cas CEGELEC INFRA TECHNICS est également en droit d'exiger le paiement intégral des Biens.
23. Sauf disposition contraire expresse dans le Contrat, tous les délais sont purement indicatifs. Le non-respect des délais indiqués ne justifie en aucun cas une réclamation du Client visant à refuser la réception, à suspendre ou à résilier le Contrat, à refuser de payer les factures de CEGELEC INFRA TECHNICS ou à réclamer des dommages-intérêts.
24. CEGELEC INFRA TECHNICS peut reporter le délai de livraison :

- a. si le délai de livraison est retardé ou empêché par des circonstances indépendantes de la volonté de CEGELEC INFRA TECHNICS, y compris, mais sans s'y limiter, les actes (ou omissions) du Client ou de ses agents (par exemple, la non-livraison (dans les délais) des plans approuvés, la non-livraison (dans les délais) des spécifications techniques), le non-respect par des tiers des dates d'exécution ou de livraison et les cas de force majeure ;
- b. si le Client ne s'acquitte pas, en tout ou en partie, du paiement à leur échéance d'une ou plusieurs factures émises par CEGELEC INFRA TECHNICS. CEGELEC INFRA TECHNICS est en droit de suspendre l'exécution jusqu'au paiement par le Client des factures concernées ;
- c. dans tous les cas où CEGELEC INFRA TECHNICS est en droit de suspendre l'exécution du Contrat.

25. Si le Contrat prévoit des amendes ou des indemnités forfaitaires liées au non-respect des délais d'exécution par CEGELEC INFRA TECHNICS, les principes suivants s'appliquent :

- a. l'amende ou l'indemnité forfaitaire n'est due par CEGELEC INFRA TECHNICS que si le Client prouve que le non-respect du délai est dû à une faute qui est imputable uniquement à CEGELEC INFRA TECHNICS ;
- b. le paiement de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire par CEGELEC INFRA TECHNICS est libératoire et exclut tout autre dommage-intérêt ou sanction fondée sur le dépassement du délai ;
- c. le montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire est limité à 0,1 % par semaine calendrier de retard calculé sur le prix des Biens/Services livrés en retard, dans la limite maximale de 3 % dudit prix
- d. le Client ne peut invoquer le non-respect d'un délai que s'il a mis en demeure CEGELEC INFRA TECHNICS par Ecrit et après avoir accordé à CEGELEC INFRA TECHNICS un délai raisonnable pour exécuter le Contrat

26. CEGELEC INFRA TECHNICS a le droit d'organiser et de fournir les Services à sa discrétion, avec ou sans l'intervention de tiers. Toute coopération requise de la part du Client, par exemple en cas de montage, de mise en service ou de réception en état opérationnel, sera convenue d'un commun accord.

27. Le Client s'engage à permettre à CEGELEC INFRA TECHNICS d'exécuter la livraison des Biens et la prestation des Services sans restriction ni obstacle. À ce titre, le Client communiquera en temps utile à CEGELEC INFRA TECHNICS toutes les spécifications techniques nécessaires relatives aux produits concernés ou en lien avec lesquels l'intervention doit être réalisée. Lorsque la livraison des Biens ou la prestation des Services doit intervenir en dehors des locaux de CEGELEC INFRA TECHNICS, le Client s'engage à garantir un environnement de travail sûr, librement accessible et conforme aux réglementations et instructions applicables. Le Client devra, à ses propres frais et risques, mettre à disposition un éclairage suffisant, une alimentation en énergie et en électricité, des équipements de levage et autres moyens similaires, les outils spécifiques ou de grande taille nécessaires, ainsi que tous les matériaux mineurs et pièces (y compris de rechange) adéquats. Tous les frais relatifs aux conditions d'accès, aux autorisations, certifications et/ou admissions requises pour l'intervention du personnel de CEGELEC INFRA TECHNICS seront intégralement à la charge du Client.

28. Les Services doivent pouvoir être exécutés par CEGELEC INFRA TECHNICS d'une manière continue. Le Client doit signaler les interruptions du travail ou les modifications du planning au moins quatorze (14) jours à l'avance par écrit à CEGELEC INFRA TECHNICS. La totalité des frais que CEGELEC INFRA TECHNICS supporte en conséquence des interruptions dues à des modifications du planning décidés par le Client ou d'autres causes de suspension du Contrat, seront facturés en sus même si CEGELEC INFRA TECHNICS en a été informée par Ecrit en temps utile.

TESTS

29. Sauf stipulation contraire, les essais et contrôles sont effectués dans les locaux de CEGELEC INFRA TECHNICS, suivants les spécifications convenues.

30. Le Client peut demander à être présent lors des essais/contrôles. Les Parties conviendront alors de la date des essais/contrôles. Si le Client n'est pas présent/représenté lors de ces essais/contrôles, dont il a été informé au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, il ne pourra contester le rapport ou les résultats.

31. Si le Client demande des essais/contrôles supplémentaires ou à d'autres localisations, ceux-ci seront effectués à ses frais.

ACCEPTATION

32. Le Client est tenu de prendre livraison des Biens et/ou Services conformément au Contrat.

33. A la réception des Biens et/ou Services, le Client est tenu de les inspecter sans délai. Les non-conformités et vices apparents doivent, si aucune essai et contrôle n'a été convenu, être signalés à CEGELEC INFRA TECHNICS par écrit immédiatement et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant la réception des Biens et/ou Services. Passé ce délai, toute réclamation à l'encontre de CEGELEC INFRA TECHNICS pour non-conformité et/ou vices apparents des Biens sera caduque.

34. En cas de non-conformité et/ou de vice apparents des Biens et/ou des Services, CEGELEC INFRA TECHNICS réparera ou remplacera les Biens, ou exécutera à nouveau les Services dans un délai convenu entre les Parties, le Client n'étant pas en droit d'annuler la Commande et/ou de réclamer un quelconque dédommagement.

35. S'agissant des Services, la signature par le Client du document afférent (tel que fiche de prestation, rapport d'intervention, note de service, etc.) vaudra acceptation définitive et sans réserve des Services qui y sont décrits. Elle fera foi entre les Parties et exclut toute réclamation ultérieure à ce titre.

36. Les défauts ou imperfections mineurs des Biens, n'affectant pas substantiellement leur usage prévu, ne pourront en aucun cas justifier un refus de réception par le Client.

37. Une fois que les Biens ont été assemblés, modifiées ou mises en service par le Client, les réclamations prévues au présent article ne seront plus acceptées.

GARANTIE

38. CEGELEC INFRA TECHNICS garantit que les Biens qu'elle livre (à l'exception des logiciels) sont conformes aux spécifications techniques du Contrat et exempts de vices de fabrication ou de matériaux durant la période de garantie.

39. Pour les Biens, la période de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de livraison ou, en cas d'installation effective (même partielle), à compter de l'installation, selon la première de ces occurrences. Pour les Services, la période de garantie est de trois (3) mois après l'exécution des Services. La réception définitive intervient automatiquement à l'expiration de la période de garantie.

40. L'obligation de garantie consistera au choix de CEGELEC INFRA TECHNICS soit en la réparation soit au remplacement des Biens défectueux (ou des parties défectueuses des Biens) ou des Services défectueux (ou les parties défectueuses des Services) qui présentent des défauts pendant la période de garantie et qui n'étaient pas visibles au moment de l'acceptation. La garantie pour les logiciels fournis se limite à la correction des écarts par rapport aux spécifications convenues. Pour les composants des Biens qui ne sont pas fabriqués par CEGELEC INFRA TECHNICS, cette dernière ne peut délivrer une garantie plus étendue que celle qu'elle aura pu obtenir de ses propres fournisseurs. Sauf convention contraire, la garantie des éléments réparés ou remplacés expirera aux mêmes termes et conditions que les éléments d'origine.

41. Le Client doit notifier par écrit à CEGELEC INFRA TECHNICS tout défaut constaté dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa découverte. Cette notification doit contenir une description précise du défaut. Elle a pour but de permettre à CEGELEC INFRA TECHNICS d'examiner les défauts ainsi signalés.

Le Client enverra (la partie défectueuse des) Biens à CEGELEC INFRA TECHNICS à ses frais. CEGELEC INFRA TECHNICS renverra les Biens réparés ou remplacés (ou la partie réparée ou remplacée) au Client sur la base des INCOTERMS 2020 EXW (usine CEGELEC INFRA TECHNICS). Les frais de démontage et de réinstallation sont à la charge du Client.

42. Pendant la période de garantie, le Client est responsable de l'entretien, de la surveillance et de l'examen des Biens/Services et des autres tâches nécessaires à leur maintenance et à leur bon fonctionnement.

43. Tout défaut résultant d'une utilisation incorrecte par le Client ou de dommages causés par des tiers ou à la suite d'un accident ou d'une autre cause externe est exclu de la garantie. La garantie ne couvre pas non plus le remplacement des consommables ou l'usure normale.

44. L'exécution par CEGELEC INFRA TECHNICS de son obligation de garantie telle que définie à l'article 32 ci-dessus constitue une réparation complète pour tout dommage causé directement ou indirectement par des défauts qui se manifestent pendant la période de garantie. Toute autre forme de dommages-intérêts, de pénalité ou de mesure corrective est expressément exclue.

45. L'obligation de garantie de CEGELEC INFRA TECHNICS expire automatiquement si le Client lui-même ou un tiers démonte, remplace, modifie ou répare les Biens / les Services exécutés (y compris tout logiciel fourni) sans l'accord écrit préalable de CEGELEC INFRA TECHNICS ou en cas de non-respect substantiel des instructions de montage, de stockage ou d'utilisation, pour autant que ce manquement ait contribué directement au défaut constaté.

TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

46. Le risque lié aux Biens est transféré au moment de la livraison conformément à l'INCOTERM applicable.

47. L'expédition, le transport, le déchargement et l'assurance des Biens à livrer sont à la charge du Client, sauf accord écrit contraire.

48. Tous les Biens livrés et tous les Services fournis par CEGELEC INFRA TECHNICS restent la propriété de CEGELEC INFRA TECHNICS jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat lié, y compris les dommages et intérêts et les frais.

49. Si les Biens sont livrés avant le paiement intégral, le Client prendra les mesures nécessaires pour indiquer que les Biens sont la propriété de CEGELEC INFRA TECHNICS et, si nécessaire, en informera le créancier ou le bénéficiaire du gage et le bailleur, avec copie à CEGELEC INFRA TECHNICS.

50. Le client s'engage à ne pas vendre ou céder les Biens/Services aussi longtemps qu'ils restent la propriété de CEGELEC INFRA TECHNICS. En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité forfaitaire de dix (10) pourcent du prix sera due par le Client en suppléments du prix de vente et des intérêts. En outre, en cas de revente du bien par le Client avant paiement intégral, la réserve de propriété se reportera de plein droit sur la créance détenue par le Client à l'encontre du sous-acquéreur, à hauteur du solde restant dû.

RESPONSABILITÉ

51. Nonobstant toute disposition contraire et sauf faute intentionnelle ou en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle de CEGELEC INFRA TECHNICS du chef du Contrat ou en rapport avec celui-ci, est limitée comme suit:

- a. le montant total maximum des dommages-intérêts auxquels Cégelec Infra Technics peut être tenue est limité à cent pour cent (100 %) du prix total (hors TVA) de la Commande liée au dommage ;
- b. CEGELEC INFRA TECHNICS ne sera en aucun cas tenue de réparer les pertes de production, les pertes de profits, les pertes de revenus, les interruptions d'exploitation et/ou les pertes d'exploitation, les coûts liés au remplacement de l'approvisionnement en énergie, l'augmentation des coûts ou la perte d'économies prévues, la perte ou la détérioration de données, l'atteinte à la réputation ou toute autre forme de préjudice immatériel ou de dommages indirects ou consécutifs ;
- c. toute responsabilité de CEGELEC INFRA TECHNICS s'éteint automatiquement deux ans (2) ans après l'acceptation des Biens ou des Services ;
- d. sans préjudice des dispositions du paragraphe (c) ci-dessus, toute responsabilité de CEGELEC INFRA TECHNICS est éteinte pour tout fait dommageable dont le Client n'a pas informé CEGELEC INFRA TECHNICS par lettre recommandée dans les deux (2) mois suivants la date à laquelle le fait dommageable s'est produit ;
- e. Toute action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'un salarié et/ou d'un dirigeant de CEGELEC INFRA TECHNICS est exclue.

ASSURANCE

52. Le Client et CEGELEC INFRA TECHNICS ont souscrit une assurance adéquate pour couvrir leur responsabilité et fourniront, sur demande, une attestation de leur assureur à cet effet. En cas d'intervention d'un assureur, le Client fournira une renonciation à recours à l'encontre de CEGELEC INFRA TECHNICS, en vertu de laquelle il la garantit contre toute réclamation de son assureur.

CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE – INTELLECTUELLE

53. Le Client s'engage à traiter de manière confidentielle le contenu de l'Offre et du Contrat (y compris toutes leurs annexes) et à ne pas communiquer ce contenu à des tiers, le rendre public ou l'utiliser, sauf lorsque cette utilisation est absolument indispensable pour la bonne exécution du Contrat. Le Client traitera ces informations confidentielles avec le même soin qu'il accorde au traitement de ses propres informations confidentielles et limitera la divulgation des informations aux personnels qui ont besoin d'en connaître. Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation du Contrat pendant une durée de dix (10) ans. Les informations publiquement accessibles ou qui deviennent publiquement accessibles sans que cela ne soit imputable à la partie qui les reçoit ne sont pas des Informations confidentielles.

54. Sauf accord contraire entre les Parties, les plans, dessins de fabrication et de détail ne sont pas fournis par CEGELEC INFRA TECHNICS. S'ils sont transmis au Client, ce sera uniquement à titre d'information et d'évaluation. CEGELEC INFRA TECHNICS conserve les droits de propriété sur ceux-ci. Le Client n'acquiert aucun droit de propriété sur ceux-ci ni aucun droit d'utilisation à d'autres fins que la bonne exécution du Contrat.

55. CEGELEC INFRA TECHNICS détient l'ensemble des droits sur tout logiciel mentionné dans l'offre et peut en accorder une sous-licence. Pour autant que cela soit applicable, le Client recevra une licence limitée et simple, non-exclusive et non transférables, uniquement pour permettre l'utilisation ou la maintenance des Biens et/ou Services. Le logiciel ne peut être copié ou modifié. Si le Client n'est pas l'utilisateur final du logiciel, il s'engage à faire accepter les conditions de licence particulières par l'utilisateur final.

FORCE MAJEURE

56. Une partie ne peut être considérée comme manquant à ses obligations si ces manquements sont dus à la survenance d'un cas de Force majeure.

57. La partie qui souhaite invoquer la Force majeure doit en informer l'autre partie sans délai par écrit (y compris par e-mail) dès qu'un retard devient probable ou inévitable.

58. En cas de Force majeure temporaire, l'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire augmentée du temps nécessaire à la reprise des services prévus dans le Contrat.

59. Si une situation de force majeure dure plus de 3 (trois) mois, chacune des parties peut résilier le Contrat par écrit pour les parties non exécutables de celui-ci, sans aucune responsabilité ni indemnisation pour les dommages éventuels.

CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

60. Le Client est conscient des défis liés aux épidémies, aux guerres (officielles ou non officielles), aux réglementations et mesures gouvernementales (y compris les sanctions), aux troubles civils, aux pénuries générales de composants et d'éléments et des matières premières, à la volatilité des marchés, ainsi qu'aux fluctuations et pénuries affectant la disponibilité, les coûts et les capacités logistiques et de transport. Ces événements sont susceptibles d'impacter l'activité normale, les coûts d'exécution, de livraison et/ou de performance du Contrat, sans que leurs conséquences puissent être pleinement connues au moment de sa conclusion.

61. Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, les parties conviennent que si CEGELEC INFRA TECHNICS prouve qu'en raison des circonstances susmentionnées (ou d'autres circonstances similaires) (i) survenues après la conclusion du Contrat ; et (ii) échappant au contrôle raisonnable de CEGELEC INFRA TECHNICS, et (ii) que CEGELEC INFRA TECHNICS n'aurait pas pu raisonnablement empêcher ou atténuer suffisamment l'événement et/ou ses conséquences et (iv) qui compromet l'équilibre du contrat, les Parties seront tenues de négocier de bonne foi des conditions contractuelles alternatives qui tiennent raisonnablement compte des conséquences de l'événement.

62. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des conditions contractuelles alternatives dans un délai raisonnable après l'invocation de la présente section par CEGELEC INFRA TECHNICS, cette dernière sera en droit de résilier le Contrat.

SUSPENSION ET RÉSILIATION

63. CEGELEC INFRA TECHNICS peut suspendre le Contrat avec effet immédiat dans les cas suivants. CEGELEC INFRA TECHNICS en informera le Client par écrit dans la mesure du possible avant la suspension.

a. En cas de force majeure l'affectant.

b. Si le Client ne paie pas tout ou partie d'une ou plusieurs factures de CEGELEC INFRA TECHNICS à leur échéance.

c. Si, sur la base d'informations objectives, CEGELEC INFRA TECHNICS conclut raisonnablement que la solvabilité du Client est compromise, sauf si le Client fournit des garanties de paiement raisonnablement acceptables pour CEGELEC INFRA TECHNICS.

d. Dans le cas de Services, si les conditions sur le site ne sont pas conformes aux normes de santé et de sécurité applicables.

e. Si le Client ne remplit pas une ou plusieurs obligations découlant du Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite.

64. CEGELEC INFRA TECHNICS est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans préavis et sans intervention judiciaire dans les

cas suivants. Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée.

a. Si le Contrat est suspendu pendant plus de trois (3) mois, pour quelque raison que ce soit.

b. Si le Client est déclaré en faillite, fait l'objet d'une demande d'insolvabilité ou se déclare lui-même en faillite.

- c. Si le Client est mis en liquidation ou en liquidation judiciaire.
- d. Si le Client demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire mais que cette demande est rejetée.
- e. Si un administrateur ou un séquestre est nommé pour gérer les affaires du Client.
- f. en cas de changement de contrôle du Client ou de saisie totale ou partielle de ses actifs.
- g. Si une saisie est effectuée par CEGELEC INFRA TECHNICS à l'encontre du Client.
- h. en cas d'application de l'article 59 (circonstances imprévues)
- i. Si le Client ne remplit pas une ou plusieurs obligations au titre du Contrat, ou ne le fait pas en temps voulu ou de manière appropriée, et ne remédie pas à son manquement dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite.

Ce qui précède sera fait à la seule discrétion de CEGELEC INFRA TECHNICS, qui se réserve le droit de réclamer une indemnisation pour les frais et dommages subis. Les montants dus à CEGELEC INFRA TECHNICS sont immédiatement exigibles et payables sans délai.

LOIS APPLICABLES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

65. Les deux Parties se conformeront à toutes les Lois Applicables en matière d'Intégrité dans le cadre du présent Contrat. Les deux Parties veilleront également à ce que leurs employés, dirigeants, administrateurs, ainsi que toute entité affiliée ou tout tiers impliqué de quelque manière que ce soit dans le cadre du Contrat, s'engagent à respecter l'ensemble des Lois Applicables en matière d'Intégrité ainsi que les obligations stipulées dans la présente clause. Les deux Parties confirment qu'elles n'ont pas enfreint, qu'elles n'enfreindront pas, et qu'elles ne feront pas enfreindre à l'autre Partie une quelconque des Lois Applicables en matière d'Intégrité dans le cadre du présent Contrat.

On entend par "Lois Applicables en matière d'Intégrité ":

- (i) les lois anti-corruption et anti-pot-de-vin applicables, y compris mais sans y être limité : le U.S. Foreign Corrupt Practices Act de 1977 (tel que modifié), le UK Bribery Act de 2010 (tel que modifié), l'article 17.I de la loi française n° 2016-1691 (dite loi Sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), toute législation mettant en œuvre les principes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, ainsi que toute autre loi, réglementation ou décret applicable relative à la lutte contre la corruption, les pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale dans les juridictions concernées ;
- (ii) et les lois applicables en matière de droits humains et de lutte contre l'esclavage moderne, y compris la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Conventions fondamentales de l'OIT sur les normes du travail, le UK Modern Slavery Act, ainsi que toute autre législation ou réglementation similaire en matière de droits humains, de lutte contre la traite des êtres humains et contre l'esclavage moderne.

Par conséquent, chaque Partie garantit qu'elle ne procédera pas, directement ou indirectement, et qu'elle n'a pas connaissance que d'autres personnes procéderont, directement ou indirectement, à un paiement, un don ou tout autre engagement en faveur de ses clients, de représentants de l'administration publique, ou d'agents, administrateurs et employés de l'autre Partie ou de toute autre partie, d'une manière contraire aux Lois Applicables en matière d'Intégrité. Chaque Partie s'engage, dans la mesure où les Lois Applicables en matière d'Intégrité lui sont applicables, à prévenir, en Belgique ou à l'étranger, tout acte de corruption ou de trafic d'influence, conformément aux modalités prévues par les Lois Applicables en matière d'Intégrité.

66. Les Parties doivent immédiatement notifier par écrit toute violation, potentielle ou avérée, des obligations prévues par les Lois Applicables en matière d'Intégrité ou par la présente clause, que ce soit par le Client, une de ses entités affiliées ou tout tiers engagé par lui dans le cadre du Contrat. Dans le cas d'une telle notification, ou si les Parties ont par ailleurs des raisons de croire qu'une violation potentielle ou avérée a eu lieu, elles acceptent de coopérer de bonne foi à tout audit, enquête ou investigation que l'autre Partie jugerait nécessaire.

67. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition du Contrat, en cas de violation avérée ou imminente des Lois Applicables en matière d'Intégrité, ou de manquement grave aux obligations prévues par la présente clause, les Parties résilieront le Contrat avec effet immédiat, sans préavis ni intervention judiciaire. Une telle résiliation s'effectuera sans préjudice des droits de recours que chaque Partie pourrait exercer. Les Parties pourront également signaler ces violations aux autorités compétentes, conformément aux exigences des Lois d'Intégrité Applicables. Le Client indemniserà CEGELEC INFRA TECHNICS pour toute responsabilité, tout dommage, tous frais ou débours résultant de pareille violation des obligations susmentionnées et de la résiliation du Contrat.

68. Le Client reconnaît et confirme en concluant le Contrat qu'il a examiné les Codes de VINCI et s'engage à respecter la Charte éthique et comportement de VINCI, le Code de conduite anti-corruption de VINCI, le Guide des droits humains de VINCI.

INTERDICTION RELATIVE À LA RUSSIE

69. Le Client s'engage à ne pas exporter, réexporter ou transférer, de quelque manière que ce soit, les produits, services, logiciels ou technologies fournis par CEGELEC INFRA TECHNICS vers les pays, territoires ou régions faisant l'objet de restrictions à l'exportation en vertu des lois applicables, tels que la Biélorussie, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, ainsi que les régions de Crimée, Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia en Ukraine.

CONTRÔLE DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

70. Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de sanctions et de contrôle des exportations (« Lois sur le Contrôle des Échanges ») dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Lois sur le Contrôle des Échanges comprennent notamment, sans s'y limiter :

- (i) les lois régissant l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert ou le transbordement de biens, services, logiciels ou technologies ;
- (ii) les lois restreignant les opérations de financement, d'investissement ou toute autre relation avec certains pays, territoires, gouvernements, projets ou personnes physiques ou morales désignées ;
- (iii) tout autre instrument juridique applicable, décision administrative ou directive réglementaire émise par les autorités compétentes.

On entend par « Autorité de Sanction » tout organisme gouvernemental ou autorité de régulation chargé de l'application des Lois sur le Contrôle des Échanges, y compris notamment :

- (i) les Nations Unies,
- (ii) les États-Unis d'Amérique (par exemple, U.S. Department of Treasury Office of Foreign Assets Control, U.S. Department of State, U.S. Department of Commerce),
- (iii) l'Union européenne, et
- (iv) la Suisse.

71. Les Parties confirment qu'elles n'ont pas violés, ne violeront pas, et ne feront pas en sorte que l'autre partie viole Lois sur le Contrôle des Échanges. Chaque Partie déclare et garantit qu'à sa connaissance, à la date de la Commande, ni elle ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne sont des Personnes Restreintes. Chaque Partie s'engage par ailleurs à notifier rapidement à l'autre Partie si elle devient une Personne Restreinte. On entend par « Personne Restreinte » toute entité ou personne figurant sur une liste (y compris les listes des États-Unis et de l'Union européenne) de parties ciblées, bloquées ou soumises à un gel des avoirs ou à d'autres restrictions en vertu des Lois sur le Contrôle des Échanges (et comprend toute entité détenue directement ou indirectement à cinquante pour cent (50 %) ou plus, au total ou individuellement, ou contrôlée de toute autre manière par une Personne Restreinte).

72. Si, en raison de l'entrée en vigueur ou de la modification des Lois sur le Contrôle des Échanges après la date de la Commande : (i) le Client ou l'utilisateur final devient une Personne Restreinte, ou (ii) toute licence ou autorisation d'exportation nécessaire d'une Agence de Sanction n'est pas accordée, et que l'exécution du Contrat par CEGELEC INFRA TECHNICS ou l'une de ses entités affiliées devient illégale ou irréalisable, CEGELEC INFRA TECHNICS sera en droit soit de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée jusqu'à ce qu'il soit légalement en mesure de l'exécuter, soit de résilier unilatéralement la Commande lorsque l'exécution légale de ses obligations est rendue impossible, sans que le Client puisse faire valoir un quelconque droit à indemnisation prévu au Contrat.

73. Les Biens peuvent être soumis à des restrictions au commerce international, notamment aux contrôles relatifs aux biens à double usage. Les deux Parties s'engagent à obtenir toutes les licences et/ou autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'importation, l'exportation, la réexportation ou le transfert national de l'équipement et des services.

Les Biens et Logiciels, ainsi que leurs « produits directs » qui proviennent des États-Unis sont soumis à la réglementation américaine sur l'Administration des Exportations (Export Administration Regulations – EAR) et ne doivent pas être exportés, réexportés ou transférés (même à l'intérieur d'un pays) sans l'obtention préalable des licences ou autorisations valides requises par les autorités compétentes des États-Unis. À la demande de CEGELEC INFRA TECHNICS, le Client ou le client final fournira à CEGELEC INFRA TECHNICS une Lettre d'Engagement et une Déclaration d'Utilisateur Final, sous une forme raisonnablement satisfaisante pour CEGELEC INFRA TECHNICS.

74. Le Client déclare et garantit que les Biens et les Services sont destinés à un usage civil uniquement. Le Client déclare en outre qu'il ne vendra, n'exportera, ne réexportera, ne diffusera, ne transmettra, ni ne transférera, directement ou indirectement, aucun des éléments reçus de CEGELEC INFRA TECHNICS à une Personne Restreinte ou à toute personne opérant ou dont l'utilisation finale se fera dans une juridiction ou région interdite par CEGELEC INFRA TECHNICS, y compris (sans s'y limiter) la Biélorussie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, ainsi que les régions de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia en Ukraine (cette liste pouvant être modifiée à tout moment par les Parties).

75. Si l'une des Parties enfreint l'une des obligations de la présente clause en rapport avec la Commande, les Parties devront se notifier mutuellement sans délai. Le non-respect de ces obligations en matière de conformité aux échanges internationaux sera considéré comme un manquement grave, donnant à la Partie non fautive le droit de résilier unilatéralement le Contrat avec effet immédiat. Cette résiliation se fera sans préjudice des droits de recours de chaque Partie, et aucune Partie ne pourra être tenue responsable envers l'autre de toute réclamation, perte ou dommage lié à la décision de résiliation prise en vertu de cette clause. En outre, la Partie en infraction devra indemniser la Partie non fautive pour tous les engagements, dommages, coûts ou frais engagés du fait de ladite violation, du manquement et/ou de la résiliation du Contrat. Chaque Partie pourra également signaler toute violation aux autorités compétentes, comme l'exigent les Lois sur le Contrôle des Échanges.

76. Pour d'éviter toute ambiguïté, aucune disposition du Contrat ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière qui exigerait d'une Partie qu'elle fasse, ou s'abstienne de faire, un acte qui constituerait une violation des Lois sur le Contrôle des Échanges ou qui entraînerait une perte d'avantages économiques en vertu de ces lois.

77. Le Client déclare et garantit en outre que les Biens fournis dans le cadre du Contrat ne seront pas installés, utilisés ou appliqués, directement ou indirectement : (i) dans le cadre de la conception, la fabrication, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ni de leurs vecteurs ; (ii) à des fins militaires ; ou (iii) pour l'exploitation d'installations nucléaires, y compris, sans s'y limiter, les centrales nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les usines d'enrichissement d'uranium, les dépôts de combustible usé et les réacteurs de recherche, sans l'accord écrit préalable de CEGELEC INFRA TECHNICS.

DIVISIBILITE

78. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales ou du Contrat sont déclarées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, en partie ou en totalité, en vertu du droit applicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions contenues dans les présentes ne seront en aucun cas affectées.

79. Si une disposition invalide, illégale ou inapplicable affecte de manière substantielle le Contrat, les parties négocieront immédiatement et de bonne foi afin de trouver une disposition de remplacement juridiquement valable.

LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

80. Le présent Contrat est régi par le droit belge, à l'exclusion des règles de droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Biens de 1980 (CISG) (Convention de Vienne).

81. Tout litige résultant du présent Contrat ou s'y rapportant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social de CEGELEC INFRA TECHNICS.
